

LE NOUVEAU DECRET DU 7 juin 2010 - Principales nouveautés



Document réalisé par Philippe DUPUY - 11 juin 2010

Sommaire du document	Ce qu'il faut retenir
Les établissements d'accueil de jeunes enfants enfin reconnus comme lieu d'éducation.....	• Le retour des termes : crèches, haltes garderies, crèches parentales...
La réintégration des termes « crèches », « haltes garderies »	• La modification du surnombre pour les établissements de plus de 20 places
Le surnombre.....	• La modification du ratio des professionnels du cercle principal qui passe à 40 %
Modification de la composition des équipes	• La généralisation des micro-crèches (qui passe à 10 places)
Suivi médical	• Les jardins d'éveil
La reconnaissance des « micro-crèches »	• La disparition au 1er janvier 2012 de l'article permettant les « innovations »
L'intégration des « jardins d'éveil »	
La disparition des « innovations » ou « expérimentations ».....	
Les autres nouveautés	

Les délais de mise en œuvre - Les textes de références

- Le code de la santé modifié par ce décret est applicable dès le lendemain de sa parution au JO soit le 9 juin 2010.
- L'ensemble des textes est téléchargeable sur le site de l'Acepp « Adhérent » - dossier thématique - accueil du jeune enfant - vous y trouverez notamment le nouveau texte mais aussi un comparatif article par article du nouveau texte.
- Décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 - NOR : MTSA1014681D

Les établissements d'accueil de jeunes enfants enfin reconnus comme lieu d'éducation

Les établissements ont toujours « *veiller à la santé, à la sécurité, au bien être et au développement des enfants* » (article R2324-17). Ce qui est nouveau et que l'Acepp souhaitait voir inscrit est que « *ils contribuent (les établissements) à leur éducation* ».

La réintégration des termes « crèches », « haltes garderies »

Alors que dans les modifications apportées en février 2000 permettaient de ne plus distinguer les types d'accueil et que le terme d'établissement d'accueil de jeunes enfants commençait à s'imposer le conseil d'Etat a souhaité réintégrer les termes de crèches, haltes ...

Ainsi les définitions deviennent (article R2324-17) :

« 1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "haltes-garderies", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;

2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;

3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;

4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits "micro-crèches" ;

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1.

Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel »

Le surnombre

Ce point a fait l'objet de nombreuses tensions. La rédaction finale (article R2324-27) précise la moyenne reste « **hebdomadaire** » - alors qu'un projet prévoyait une référence mensuelle.

Le surnombre est dorénavant possible dans la limite suivante :

- 10 % pour les établissements de moins de 21 places
- 15 % pour les établissements entre 21 et 40 places
- 20 % pour tous les autres.

Il est rappelé que cela doit se faire dans le respect des autres règles notamment de normes et de qualification des personnels auprès des enfants.

Modification de la composition des équipes

Le taux d'encadrement reste inchangé (1 pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 enfants qui marchent) ainsi que le nombre minimum d'adulte (soit 2 sauf pour les micro-crèches) (article R2324-43). Par contre, l'article précise maintenant que c'est le « **personnel encadrant directement les enfants** » qui est pris en compte. Un certain flou existait auparavant : il était fait mention de « placé auprès des enfants ».

Une précision aussi dans le cadre de ce minimum de deux : dorénavant pour tous les établissements de plus de 20 places, un des professionnels doit être du cercle principal¹.

Le ratio des 50 % des professionnels est passé à 40 % (article R2324-42)

Les autres 60 % sont « **des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre... qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté** »

En attente d'un nouvel arrêté c'est celui de décembre 2000 qui s'applique.

Celui-ci précise dans son article 3 les conditions de reconnaissance de ce personnel :

- titulaire du CAP petite enfance ; ou
- titulaire du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; ou
- titulaire du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ; ou
- titulaire du BEP option sanitaire et sociale ; ou
- titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ; ou
- ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistante maternelle agréée ; ou
- justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Ces personnes représentent 35 % des personnels qui encadrent les enfants.

Les derniers 25 % ne font l'objet d'aucune obligation en terme de qualification auprès de s jeunes enfants mais l'article 6 de l'arrêté précise que les personnes « *qui n'ont ni formation ni expérience relatives à l'accueil de jeunes enfants en collectivité bénéficient de mesures d'accompagnement permettant leur adaptation à l'emploi, définies et assurées par le gestionnaire de l'établissement...* ».

Suivi médical

Les établissements de moins de 10 places ne sont pas tenus de s'assurer du concours d'un médecin (article r2324-39)

Dans le texte précédent, pour ce qui est de la visite médicale, celle-ci pouvait être faite pour les enfants de plus de 4 mois par le médecin de l'enfant dans un cadre qui devait être défini par un arrêté. Celui-ci n'a jamais été rédigé.

Donc dans le cadre de cette nouvelle mouture, tout allusion à cet arrêté a disparu. Le texte est donc devenu : « **V. — ... Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.** »

¹ Les diplômes du cercle principal (article R2324-42) : puéricultrice, EJE, auxiliaire de puériculture, des infirmiers, psychomotricien.

La reconnaissance des « micro-crèches »

Avant ce décret, ces établissements expérimentaux étaient définis dans l'article R2324-47.

Dans le cadre de sa généralisation, la définition de ce qu'est devenue entre temps une « micro-crèche » est diffusée dans plusieurs articles

- L'article R2324-17 précise la limite de 10 places (anciennement 9)
- l'article R2324-36-1 précise qu'il n'y a pas d'obligation de désigner un directeur (sauf si plusieurs micro-crèches gérés par un même gestionnaire) mais un « **référént technique** » pouvant maintenant participer à l'accueil des enfants, ses missions sont aussi précisées dans ce nouvel article
- l'article R2324-42 précise que les personnels en charge de l'encadrement des enfants peuvent être pour 40 % des personnes possesseurs d'un diplôme de niveau 5 avec deux ans d'expérience ou d'une expérience de 3 ans comme assistant maternel agréé. Pour les autres 60 %, à ce jour c'est l'arrêté de décembre 2000 qui s'applique donc 35 % de qualification CAP, BEP ... et les derniers 25 % sans qualification ni expérience petite enfance (dans le cadre de l'ancien texte, c'était la totalité de l'équipe qui devait être de niveau 5 avec 2 ans d'expérience ou 5ans d'xpérience en tant qu'assistant maternel).

L'intégration des « jardins d'éveil »

Alors que les « jardins d'éveil » ont fait l'objet d'un simple « appel à projet » piloté par la Cnaf, que ceux-ci sont source d'inquiétude en termes de qualité d'accueil, dans un contexte de déscolarisation des enfants de 2 ans, le gouvernement vient de les intégrer, sans aucune restriction dans le temps, dans le code de la santé publique comme un établissement d'accueil de jeunes enfants qui « **accueille simultanément entre douze et quatre-vingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré** » (article R2324-47-1).

Ces établissements bénéficient « d'aménagements » sur certains points (article R2324-47-1):

- La direction est assurée dans les mêmes conditions que tous les autres établissements sauf que le texte ouvre la possibilité qu'un arrêté (non rédigé à ce jour) nomme aussi d'autres diplômés ;
- Les fonctions de direction peuvent être exercées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail quel que soit la taille de l'établissement
- Pour les jardins d'éveil de moins de 24 places, il n'y pas les obligations d'équipe pluridisciplinaire (art R2324-38) ; de médecin (art R2324-39) ; d'Educateur de jeunes enfants (art R2324-41);
- Que « *l'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants* » (au lieu des 1 pour 8)
- Que 50 % du personnel est du cercle principal composé des mêmes diplômés que les autres établissements (ce qui est singulier car pour les autres établissements, ce ration est de 40 %)
- Il n'y a pas de possibilité de faire du surnombre (article R. 2324-27)
- Que « le projet éducatif » répondra à des conditions fixé par un arrêté (non rédigé à ce jour)

La disparition des « innovations » ou « expérimentations »

Un article permettait aux présidents de Conseils généraux, aux municipalités d'autoriser des établissements qui n'étaient pas complètement en accord avec certaines obligations des textes (par exemple en terme de qualification des directeurs, d'obligation de médecin ...). C'est grâce à cet article que des « actions passerelles » ont pu ainsi être autorisées, que certains établissements itinérants avaient eu certaines souplesses qui rendaient possible le projet C'est aussi sur cet article que l'expérimentation des « micro-crèches » a pu être menée ainsi que les récents « jardins d'éveil ». Pour des raisons pas encore complètement précisées, le conseil d'Etat a estimé que cette possibilité n'est plus possible dans le cadre législatif actuel.

Il a accepté toutefois qu'un délai soit accordé pour que les établissements autorisés dans ce cadre puissent trouver une solution. La date limite et donc le 31 décembre 2011.

Les autres nouveautés

Des nouveaux documents à fournir (précision dans l'article R2324-18)

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public (délivré par le Maire)
- La déclaration à la préfecture prévue dans le cadre de la restauration collective et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure

Un imbroglio sur les délais en cas de transformation ou extension d'établissement existants :

Dans le cadre de ce décret, il est précisé (dans l'article R2324-19) que le délai de 3 mois est laissé au président du conseil général pour notifier sa décision dans l'article R2324-19. L'absence de réponse vaut autorisation.

Or l'article 2324-24 précise que le délai de refus du président du conseil général est de 1 mois.

La tentative d'harmonisation des délais n'est donc pas complètement finalisée.